MÉMOIRE,
ET
PIECE JUSTIFICATIVE
ET DÉCISIVE,

A l'appui de la Réclamation du Pays de Gévaudan, pour être maintenu dans le droit d'être convoqué aux États-Généraux, & d'y députer d'une maniere diſtincte & ſéparée, comme les autres Pays & Sénéchauſſées qui compoſent la vaſte Province de Languedoc.

Le Vivarais, les Cévennes & le GÉVAUDAN, *comme la plupart des Pays de montagnes, ſont étroitement circonſcrits dans leurs productions & dans leurs reſſources.*

De l'Adminiſtration des Finances, par M. NECKER, *T. I*, *p*. 250.



MÉMOIRE

A l'appui de la réclamation du PAYS DE GÉVAUDAN, *pour être maintenu dans le droit d'être convoqué aux Etats Généraux, & d'y députer d'une maniere distincte & séparée, comme les autres Pays & Sénéchaussées qui composent la vaste Province de Languedoc.*

LE GÉVAUDAN, connu des anciens sous le nom de *Gabali, Gabales, Pagus Gabalicus* (1), fut recensé successivement parmi les grandes divisions de l'Empire Romain, dans la Celtique ou Lyonnoise,

(1) Louvreleuil, *Histoire du Gévaudan*, pag. 1 & 2.



MÉMOIRE

A l'appui de la réclamation du PAYS DE GÉVAUDAN, *pour être maintenu dans le droit* d'être convoqué aux Etats-Généraux, *& d'y* députer d'une maniere distincte & séparée, *comme les autres Pays & Sénéchaussées qui composent la vaste Province de Languedoc.*

LE GÉVAUDAN, connu des anciens sous le nom de *Gabali*, *Gabales*, *Pagus Gabalicus* (1), fut recensé successivement, parmi les grandes divisions de l'Empire Romain, dans la Celtique ou Lyonnoise,

---

(1) Louvreleül, *Histoire du Gévaudan*, pag. 1 & 2.

dans l'Aquitanique, dans la Narbonnoise & dans l'Aquitaine Austrasienne, toujours néanmoins particuliérement distingué de toute autre Province. Tel devoit être nécessairement un Pays borné de tous côtés par de hautes montagnes, d'un difficile accès, avant l'ouverture des routes superbes, qui y ont été pratiquées depuis une vingtaine d'années. Aussi, quels que fussent les divers Souverains des Royaumes auxquels on jugeoit à propos de l'attacher, il fut toujours impossible de le gouverner autrement, que comme un État particulier; il ne cessa d'obéir à des Comtes, sous lesquels il eut aussi des Vicomtes.

Dès le onzieme siecle, tous les droits des premiers étoient entre les mains des Evêques de Mende, & ils étoient tels, qu'ils renfermoient la plénitude de l'exercice de la puissance souveraine.

Ces Prélats eurent une Cour de Justice, à laquelle se portoient, par appel, toutes les causes, soit de leurs terres propres, soit de celles des Barons, Châtelains &

autres Seigneurs. Cette Cour avoit un ſceau de rigueur, au moyen duquel nul ne pouvoit être traduit hors du pays pour aucune affaire.

Des acquiſitions particulieres & des échanges, procurerent à nos Rois des poſſeſſions dans le Gévaudan, & conduiſirent inſenſiblement à l'hommage qu'en fit l'Evêque Odilon au Roi Louis-le-Jeune, en 1161, & à un paréage paſſé entre Durand, Evêque de Mende, & Philippe-le-Bel, en 1306. Par cet acte, la ſouveraineté ſur ce pays fut acquiſe au Roi; & la Cour Epiſcopale, connue ſous le titre de Bailliage, devint, ſous le même nom, Cour commune, c'eſt-à-dire, Royale & Epiſcopale, telle qu'elle eſt encore; ayant ſon Bailli d'Epée, & tous les Officiers néceſſaires. Le droit de réformer par appel les Jugements de cette Cour, fut attribué, au choix des Parties, à la Cour de France, ou au Sénéchal de Beaucaire, alors Tribunal Souverain. L'érection de ce dernier Siege, qui n'étoit devenu Royal que ſous Louis VIII,

en 1226 (1), étoit d'ailleurs bien postérieure à celle du Bailliage de Mende. Ce ne fut en effet qu'après ses conquêtes sur les Comtes de Toulouse, que Simon de Montfort établit une Sénéchaussée à Beaucaire, pour rendre la Justice aux Peuples des terres qu'il détacha de celles de Toulouse & de Carcassonne. Comme le Gévaudan n'avoit point appartenu aux Comtes de Toulouse, & qu'il ne passa pas à Simon de Montfort ; jamais aussi, jusqu'au paréage, ce pays n'avoit connu d'autre Cour que son Bailliage.

A la Cour de France & au Sénéchal de Beaucaire, fut subrogé, pour le droit de Ressort, le Parlement de Toulouse, lorsque, substitué à la Cour des Comtes, il fut rendu sédentaire.

Ainsi qu'un Tribunal de Justice souverain pour le pays, le Gévaudan avoit aussi, pour régler son administration, ses Etats particuliers, composés de Barons Ecclé-

(1) Mesnard, *Histoire de Nismes.*

siastiques & Laïques, de Nobles & des Députés du Tiers-Etat, & présidés par son Evêque.

D'absolus & définitifs qu'ils étoient dans leurs décisions & réglements, ils devinrent assujettis, comme ils le sont aujourd'hui, à ceux du Languedoc, lors de la réunion du Gévaudan à cette Province, vers le commencement du quinzieme siecle (1). Tous les Barons eurent d'abord entrée à ces Etats de Languedoc, appellés Généraux parce qu'ils se sont formés primitivement dans quelques cas extraordinaires, enfin, annuellement, de l'aggrégation des Etats des Pays & des Sénéchaussées, que la Province entiere renferme.

Il est donc visible, que le Gévaudan a été de tout temps un petit Etat particulier, qui avoit ses Souverains, sa monnoie, ses Cours de Justice, ses Etats; & qu'il est encore aujourd'hui un pays distinct & séparé de tout autre, dont la nature elle-

(1) Histoire générale de Languedoc, T. IV, p. 467.

même a placé les bornes majeſtueuſes & invariables (1).

A ce titre de Pays & de Bailliage, il a donc tous les caracteres néceſſaires pour jouir du droit de députer privativement aux Etats Généraux du Royaume. Suivant Coquille, (cet Oracle du droit public, & dont la déciſion eſt d'un ſi grand poids en cette matiere,) ſi la poſſeſſion d'un Bailliage ne ſuffit pas pour caractériſer une Région diſtincte, au moins doit-on ſe décider par les noms de territoire, de Province & de Pays.

Le Gévaudan réunit tous ces titres, puiſqu'il fut à la fois, de tout temps, & qu'il eſt encore maintenant un Bailliage diſtinct, & un Pays. Son étendue & ſa population le mettent bien au-deſſus du Comté de Lauraguais, qui, enclavé dans le haut Languedoc, jouit du droit d'envoyer des Députés particuliers aux Etats-Généraux,

(1) Hiſtoire du Gévaudan, pag. 38.

& le font au moins marcher de pair avec la Sénéchaussée de Carcassonne.

En effet, le Gévaudan est composé de plus de deux cents Paroisses, d'une étendue immense, & inconnue dans les Pays de plaines, généralement plus habitées & plus fertiles.

On y compte 8 grandes Villes, 10 Bourgs, 2,546 Villages ou Hameaux, & plus de 140,000 habitants : son étendue, du Midi au Nord, est d'environ 22 lieues, de 3000 toises chacune ; & du Levant au Couchant, d'environ 14 lieues de même mesure ; sa surface est de 250 lieues quarrées.

La nature de ses productions en très-petit nombre ; le peu d'étendue de son commerce, le défaut de tout moyen d'amélioration, font, que, n'ayant aucune mesure de proportion avec le Languedoc, il a des besoins qui exigent des vues, des spéculations & des plans d'un tout autre genre.

C'est pour cela qu'aux Etats-Généraux du Royaume, comme à ceux de la Province,

il ne ſçauroit ſe paſſer de Repréſentants particuliers. Les vues paternelles & équitables, manifeſtées dans l'Arrêt du Conſeil du 5 de ce mois, lui aſſureroient ſeules le droit de ſolliciter cet avantage précieux, quand même il n'en auroit pas joui. De quel poids ne ſont-elles pas en ſa faveur, lorſqu'il ne demande qu'à être rétabli dans un droit impreſcriptible de ſa nature? Et quelles circonſtances plus favorables pour réclamer un tel droit, que celles où un Roi juſte rétablit les Etats-Particuliers des Provinces, qui en avoient été privées, même depuis des ſiecles; où un Prince ſage ne conſulte que ſon cœur & les principes, pour former l'Aſſemblée de la Nation; & où les vues bienfaiſantes d'un Souverain, plus jaloux de ſe montrer le Pere que le Maître de ſon Peuple, tendent à s'environner des Repréſentants de la claſſe de ſes Sujets, la plus foible, la plus pauvre & la plus accablée du poids des impôts & de la miſere! Et ces motifs ſi puiſſants, encore une fois, pour obtenir une conceſſion, le

Gévaudan les invoque, pour être maintenu & gardé dans son ancien usage.

Les monuments historiques nous apprennent que, dès l'an 876, l'Empereur Charles-le-Chauve ayant convoqué au Palais de Pontion, une Diette où se trouverent la plupart des Prélats & Seigneurs de France, Agenulfe, Evêque de Gévaudan, y assista en ces deux qualités, & concourut à confirmer l'élévation de ce Prince à l'Empire (1).

Philippe le Bel, ayant convoqué, en 1302, les Etats-Généraux à Paris, pour arrêter les entreprises du Pape Boniface VIII, y appella la Ville de Mende, Capitale du Gévaudan, où l'on a vu qu'il avoit déja des possessions, qui amenerent peu après le paréage déja concerté & projetté (2).

L'affaire des Templiers donna lieu à ce Prince de convoquer encore les Etats-Généraux à Tours, en 1308, & plu-

(1) Capitulaires, t. II, pag. 239 & suivantes.
(2) Manuscrit de la Bibliotheque du Roi, n°. 8409.

sieurs Seigneurs distingués du Pays de Gévaudan, entr'autres, Odilon de Guarin, Seigneur du Tournel, & Guarin de Châteauneuf, Seigneur d'Apchier, donnerent procuration à Guillaume de Nogaret, *Chevalier d'Honneur du Roi de France*, pour assister en leur nom à cette Assemblée nationale (1).

L'Evêque, le Chapitre & les Consuls de la Ville de Mende furent appellés aux Etats-Généraux que Charles VII avoit indiqués d'abord à Poitiers, ensuite à Tours, & qu'il assembla enfin à Chinon, au mois d'Octobre 1428 (2).

Cette même Ville députa encore un Ecclésiastique & deux Laïques aux Etats-Généraux tenus à Tours, le 6 Avril 1467, sous le regne de Louis XI, comme on le voit dans la description que nous a laissé de l'ordre de cette Assemblée, Jean le Prevôt,

---

(1) Histoire de Languedoc, tom. IV, pag. 139.

(2) Comptes des Sénéchaussées de la Province de Languedoc.

Secretaire du Roi, qui fut le Greffier de ces Etats.

Si au lieu d'être réduit à consulter presque uniquement les Auteurs, le Gévaudan avoit pu s'aider davantage de ses propres Archives, il y eût trouvé, sans doute, des preuves multipliées & plus circonstanciées de sa possession, soit dans les siecles qu'on vient de parcourir, soit dans ceux qui ont suivi jusqu'à nos jours.

Mais comment ses titres auroient-ils échappé aux ravages qu'y firent les Anglois au quatorzieme siecle, les Bourguignons & les Routiers dans le quinzieme, & les Calvinistes dans les seizieme, dix-septieme, & au commencement même de celui-ci ; lorsqu'aucun de ses monumens les plus durables, ses fortifications, ses Villes, ses Eglises, ses édifices publics & particuliers n'ont pu résister à la dévastation générale, suite funeste de tant de troubles ?

Les mêmes fléaux ont désolé bien d'autres parties de la France ; de sorte qu'il s'en faut bien, comme l'a judicieusement observé Se-

couſſe, « que tous les monuments qui regar-
» dent les Etats, ſe ſoient conſervés, ou ſoient
» connus : ſouvent un ſeul acte échappé du
» naufrage indique une Aſſemblée d'Etats. Car
» quand même il ne ſeroit adreſſé qu'à un ſeul
» des trois Etats, on eſt en droit d'aſſurer que
» des actes ſemblables ont été adreſſés aux au-
» tres Etats, & que par conſéquent il y a une
» Aſſemblée d'Etats à l'occaſion de laquelle
» cet acte a été fait (1). »

Cette judicieuſe réflexion d'un Auteur ſi eſtimable, eſt juſtifiée par un fait qu'il ignoroit peut-être, & qui eſt déciſif, à l'appui de ſon ſentiment.

On voit, dans les Archives de la Chambre des Comptes de Montpellier (*Domaines, Senéchal de Niſmes, en général*, N°. 8 *de la dix-huitieme liaſſe*) « l'état de la dépenſe
» faite par Loys de l'Eſtrange, Seigneur du-
» dit lieu, & George de Foix, Seigneur de
» la Gardiole, Députés pour la Nobleſſe,

(1) Recueil des Ordonnances, tome II, Préface, page xx.

» le premier, de Languedoc, & l'autre, de
» Toulouse, aux Etats-Généraux tenus à
» Pontoise l'an 1591 ».

On peut être le doute, d'après un compte de dépense inscrit sur des registres d'une Cour Souveraine, que la députation à ces Etats n'ait eu lieu; & dès-lors qu'ils n'aient été tenus, au moins convoqués? & cependant nul autre monument de cette Assemblée nationale, aucun Historien ni recueil qui en fassent mention.

Mais au défaut de preuves directes de sa convocation à quelques-uns des derniers Etats-Généraux, le Gévaudan a conservé, sans aucun affoiblissement, ces caracteres précieux qui doivent faire présumer qu'il a continué à jouir de cette prérogative; ou qu'il n'auroit pu la perdre que par une injustice, dont il auroit toutes sortes de raisons de se flatter d'obtenir la réparation.

Il n'auroit besoin d'invoquer contre toute prescription, que la reconnoissance la plus formelle en faveur du droit qu'il réclame, consignée dans une délibération prise par

les Etats de la Province de Languedoc, assemblés à Beaucaire, au mois d'Octobre 1560. On y lit : « Fut advisé qu'il n'y a » lieu que les Etats de Languedoc envoyent » des Députés aux *Etats-Generaux* du Royau- » me, fors que le Greffier du Pays, Bertrand, » ou l'un des Syndics dudit Pays, ou quel- » qu'autre seul, d'autant que aux *Etats parti-* » *culiers*, & aux Assemblées des Sénéchaus- » sées & Dioceses de cedit Pays, *seront élus* » *des Délegués pour y aller*, suivant le man- » dement du Roi (1) ».

Or, le Gévaudan avoit alors, comme il a encore, *des Etats particuliers*, & l'on voit que c'est à eux à députer aux *Etats-Generaux.*

En aucun temps encore, il n'a cessé d'être comme il l'est aujourd'hui, un *Pays* & un *Bailliage;* qualités qui, comme on l'a déja prouvé, emportent tellement le droit de députer aux Etats-Généraux, que, dans les

(1) *Procès-verbal des Etats-Généraux de Languedoc, année 1560.*

Lettres de convocation, il eſt toujours mention des *Bailliages*, & qu'ils y ſont même nommés avant les *Sénéchauſſées*. Le Bailliage de Gévaudan a tellement tous les droits & caracteres de celles-ci, que, par deux fois, ſous Henri III & Louis XIV, on a eſſayé de lui en donner le titre, auquel le Pays a préféré la dénomination primitive. Sous celle-ci, il a également conſervé les prérogatives inconteſtables & les caracteres majeſtueux de ſon ancienne origine; & juſques ſous ce regne, il a été maintenu dans le droit de connoître de toute ſorte de cauſes, & entre toute ſorte de perſonnes; de juger les cas privilégiés & Prévôtaux, tout comme les Préſidiaux; de ne reconnoître que le Parlement pour ſon ſupérieur dans l'ordre ordinaire de la Juſtice.

Voilà pourquoi le ban & arriere-ban de la Nobleſſe n'ont ceſſé d'être convoqués par le Bailli d'épée du Gévaudan, ou, à ſon défaut, par des Commiſſaires du Roi, ſur un mandat diſtinct & différent de celui qui étoit adreſſé au Sénéchal de Beaucaire & Niſmes.

En effet, on voit qu'au mois de Janvier 1529, la Noblesse du Gévaudan fut assemblée à Mende par les Barons d'Apchier & de Cénaret, Commissaires du Roi, afin de procéder au dénombrement des biens nobles, pour le dixieme d'iceux, être employé à la rançon des Princes, fils de François I[er], alors en ôtage en Espagne (1).

Le ban & arriere-ban fut convoqué à Mende, par Jean d'Apchier, au mois d'Avril 1574; & par Philippe de Robert, Seigneur de Bois-Verdun, Bailli du Gévaudan, d'après la Lettre du Roi, donnée à Paris, le 21 Septembre 1575 (2).

Ce fut à la tête de la Noblesse du Gévaudan, que M. de Marsillac, Evêque de Mende, réduisit, en 1628 & 1629, la Ville de Florac, & autres forts occupés par les Religionnaires. Avec les mêmes forces, il

---

(1) *Recueil de Pieces fugitives, pour servir à l'Histoire de France*, par le Marquis d'Aubaïs, T. I[er], Part. 2, Mélanges, pages 64, 71.

(2) Ibidem, pages 74 à 77.

s'opposa, en 1632, au passage de Monsieur Frere du Roi Louis XIII, & de ses troupes rebelles (1).

Quelques années après encore, en 1639, ce Prélat, & M. le Comte de Peyre, Bailli du Pays, conduisirent la Noblesse & la Milice du Diocese à l'armée du Prince de Condé, au camp de la Palme (2).

Le Vélay, qui jouit du droit de députer en seul aux Etats-Généraux, ne présente pas de meilleurs garants de cette possession, que le Gévaudan. Dénomination, caractere de Pays États particuliers, Cour immédiate du Parlement, tout se trouve dans l'un & l'autre. Sous tout autre rapport, le Gévaudan a tout l'avantage, puisque le Vélay contient 100 Paroisses, & 50,000 Habitants de moins; qu'il n'a que 13 lieues de longueur, sur 8 & demie de largeur (3).

Si les entreprises continuelles, & les attaques soutenues du Sénéchal de Nismes, con-

(1) *Histoire de Languedoc*. Tome V, page 584.

(2) Ibidem.

(3) *Voyez* les Mémoires de Baville, & Expilly.

tre le Bailli du Gévaudan, occasionnerent, lors de la convocation des Etats de 1614, des contestations qui interrompirent l'usage observé jusqu'alors, on ne parvint à étouffer les plaintes du Gévaudan, que par la députation de M. de Rousseau, son Evêque.

Le Roi ne vient-il pas de reconnoître, qu'il y avoit eu *une multitude de contestations relatives aux Elections faites en 1614*? N'a-t-il pas déclaré, qu'il *veut que les anciens usages soient respectés dans tous les Réglements applicables au temps présent, & dans toutes les dispositions conformes à la raison, & aux vœux légitimes* (1)?

Et ce sont précisément les anciens usages qui forment l'objet des vœux légitimes du Gévaudan; rien de plus facile que de les concilier avec tous les réglements applicables au temps présent. Pour les rétablir même, il n'est besoin d'aucun changement dans la forme suivie en 1614, mais seulement d'éviter l'erreur qui priva ce pays d'une convo-

(1) Arrêt du Conseil pour la convocation des Notables.

cation particuliere. Cette erreur fut nuisible à la Sénéchaussée entiere de Beaucaire, qu'elle réduisit à un nombre de Députés inférieur à celui des deux autres, quoique seule, elle couvre la moitié de la Province. Pour se convaincre de cette vérité, il ne faut que jetter un coup d'œil sur la carte du Languedoc. On y voit, que les Diocèses compris sous le nom de cette Sénéchaussée, (dès qu'on y joint les trois Pays du Vélay, du Vivarais & du Gévaudan, quoiqu'ils en soient très-distincts & très-séparés, sous tous les rapports), occupent toute sa partie orientale.

L'ancienne Sénéchaussée de Nismes, qui est encore aujourd'hui une des trois grandes divisions économiques de la Province, a 50 lieues communes de longueur, depuis Cornillon, extrémité N du Vivarais, jusqu'à Cette, extrémité S du Diocèse de Montpellier, & 30 lieues de largeur, depuis la Roche-Canillac, extrémité O du Gévaudan, jusqu'à Pouzin, extrémité E du Vivarais, sur les bords du Rhône.

Aussi les Historiens & les Géographes, qui ont décrit le Languedoc, donnent-ils à cette partie environ 1000 lieues quarrées, ce qui approche bien de la moitié de celle de la Province, pour laquelle ils en comptent 2140 trois quarts ; de sorte que ce canton surpasse seul l'étendue entiere de beaucoup de Provinces du Royaume.

Suivant ces mêmes descriptions, la population de cette Sénéchaussée est au moins en proportion de l'espace qu'elle occupe, & doit se porter aussi à la moitié de celle de la Province. C'est encore un fait que l'inspection seule de la carte du Languedoc sert à confirmer, & que seule elle feroit présumer. En effet, c'est dans cette partie orientale, qu'on voit tous les Ports de mer de la Province, les Villes les plus commerçantes & les montagnes habitées, où l'on sçait assez que la population est plus abondante que dans les plaines.

Rien ne manque enfin à la certitude de ces différents calculs ; ils ont tous été adoptés par M. le Directeur Général des Finances.

Si l'on considere, d'un autre côté, que le Languedoc est en surface, la douzieme partie & demie du Royaume, & que le nombre des Députés des Provinces aux Etats-Généraux, doit être proportionnel à leur population & à leur étendue, il en résulte, qu'en supposant cette Assemblée nationale composée de 1200 personnes, le Languedoc doit y avoir 100 représentants; 66, si elle est de 800 Députés; 50 enfin, si elle n'est que de 600 membres.

Cette Province n'eut pourtant que 28 représentants aux Etats de 1614, quoique composés de 464 personnes. Le défaut de députation particuliere du Gévaudan, la priva de quatre autres. Le nombre de 32, auquel il auroit été porté par-là, est encore bien au-dessous de celui qu'elle auroit dû y envoyer. Puisqu'aujourd'hui même, que la France se trouve accrue d'un *septieme, par les Provinces réunies au Royaume, depuis cette époque* (1), le Languedoc en représente encore

(1) Arrêt du Conseil pour la convocation des Notables.

la douzieme partie; il en formoit bien alors la dixieme.

C'est précisément dans cette derniere proportion, qu'il fut constamment imposé pour les charges générales du Royaume, pendant les quinzieme & seizieme siecles; d'où il résulte évidemment, qu'il n'a pu qu'être surchargé, depuis qu'il n'est que la douzieme & demi de la France, si l'on a suivi les anciennes bases.

Le Languedoc devant donc avoir maintenant, comme on vient de le voir, 8 Députés au moins par 100, il lui en eût fallu 10 sur la même quantité en 1614, c'est-à-dire, 46 au lieu de 28, pour obtenir une représentation proportionnelle à celle des autres parties du Royaume. Or, s'il est indispensable aujourd'hui d'augmenter le nombre des Députés du Languedoc entier, n'est par une sous-division des cantons; c'est en rétablissant ceux qui en avoient joui, dans le droit d'élire, qu'on y parviendra avec bien plus d'avantage & de justice.

Ce n'est pas d'ailleurs pour procurer à ses

habitans une représentation vaine & illusoire aux Etats-Généraux, que le Gévaudan réclame le droit d'y députer en seul ; c'est au contraire pour s'éloigner en même temps de toute forme vicieuse & abusive. C'est lorsqu'il sera isolé de tout autre Pays, comme il doit l'être pour cette élection importante, que son administration paternelle se livrera, sans aucune entrave, à la douce satisfaction de suivre un plan patriotique ; & de faire concourir également tous les ordres, toutes les classes, tous ses habitans, en un mot, sans distinction, au choix de ceux par qui ils voudront être représentés à l'Assemblée nationale.

140 mille habitans que ce Pays renferme, comme on l'a déjà dit, ne seront pas privés du droit de concourir aux Etats-Généraux, qui vont être convoqués pour traiter les objets les plus importans. Ne seroit-ce pas leur interdire la faculté d'en user, que de les réduire, comme en 1614, par un oubli de convocation spéciale, qui leur seroit aussi nuisible qu'aux Diocèses qui forment la Sé-

néchaussée de Beaucaire, à s'assembler avec eux ? De nouvelles protestations, comme l'on s'y borna alors, une légere satisfaction telle qu'il l'obtint, ne rempliroient point l'objet du Gévaudan. C'est le fruit précieux des réserves de ce temps-là qu'il veut recueillir. Les avantages dont il s'agit ici, ne sont pas de la nature de ces vains honneurs, dont on est presque dédommagé, par cela seul qu'il est dit, qu'on n'en est privé que pour une fois sans conséquence.

Voilà pourquoi sans doute, en 1576, le Vivarais, autre Pays très-vaste, que la Sénéchaussée de Beaucaire vouloit absorber, ainsi que le Gévaudan, n'ayant pas reçu des lettres particulieres de convocation, & se voyant appellé à Beaucaire, ne se contenta pas d'envoyer des Députés à l'Assemblée de cette Sénéchaussée, pour protester qu'il n'entendoit pas se réunir à elle. Il fit plus, il députa, & ses représentants particuliers furent admis sans difficulté aux Etats-Généraux du Royaume, tenus à Blois.

C'est donc sur les raisons les plus justes,

fur les titres les plus inconteſtables, fur la poſſeſſion la plus ancienne & la moins interrompue juſqu'au fiecle dernier, que le Pays de Gévaudan fonde ſes eſpérances pour le ſuccès d'une réclamation auſſi légitime.

C'eſt au Roi, c'eſt au Conſeil reſpectable des Notables de ſon Royaume, dont il a plu à Sa Majeſté de s'environner, qu'il a dû faire connoître ſes droits pour députer aux Etats Généraux, & les puiſſants motifs qui l'autoriſent à en revendiquer l'exercice.

Il ſçait aſſez, que dans cette Aſſemblée, nul n'entreprendra de le dépouiller de ces droits ſacrés & impreſcriptibles ; que nul n'a reçu aucun pouvoir de limiter ou de reſtreindre. Mais il en uſera avec bien plus de confiance, lorſque la ferme réſolution qu'il en a priſe, avec la plus grande maturité, aura obtenu la ſanction & le ſuffrage d'un Conſeil formé de Citoyens, dont chacun a qualité pour défendre les prérogatives des diverſes parties du Royaume, ſur l'objet pour lequel il eſt aſſemblé ; quoiqu'aucun ne ſoit muni de la procuration qui lui ſeroit néceſſaire

pour les arbitrer, pour les affoiblir, ou pour les compromettre.

Auſſi, quelque confiance qu'ait le Gévaudan dans la députation du Languedoc en particulier, il a cru devoir manifeſter ſes titres à une aſſiſtance diſtincte & ſpéciale aux Etats-Généraux, & cela indépendamment de tous les projets, que les rares lumieres de ceux qui la compoſent, pourroient faire éclore pour la Province entiere. Puiſque celle-ci ſeule peut faire connoître ſon vœu, lorſqu'elle ſera repréſentée ; c'eſt auſſi à chaque Pays, qui jouit de droits particuliers, à les manifeſter; c'eſt uniquement à ceux qu'il y a autoriſés à les expoſer, afin qu'on ſoit inſtruit qu'il n'entend point être compris dans aucun plan oppoſé à ſes intérêts & à ſes titres. C'eſt à quoi ſe borne le Gévaudan, avec autant de fermeté que de confiance.

Signé, L'ABBÉ DE SIRAN, Vicaire-Général du Dioceſe de Mende, Député du Pays de Gévaudan à la Cour, Abbé d'Iſſoire.

Extrait du Registre des Délibérations de MM. les Commissaires ordinaires du Diocese de Mende.

Du Mardi 30 Septembre 1788. heure de trois après midi.

Monseigneur l'Evêque, Président, a proposé à l'Assemblée de faire faire lecture de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 5 Juillet 1788, concernant la convocation des Etats-Généraux du Royaume, & de celui du 8 Août suivant, qui fixe au premier Mai prochain la tenue desdits Etats-Généraux.

Laquelle lecture ayant été faite par le Greffier du Diocèse, Monseigneur le Président a dit que, &c.

Sur quoi l'Assemblée a unanimement délibéré de remercier Monseigneur le Président de sa vigilance tutélaire, & de son zele infatigable pour les intérêts du Pays, & de recourir à Monseigneur le Garde-des-Sceaux, & au Ministre chargé du dépar-

tement de la Province, afin qu'ils mettent sous les yeux du Roi, la demande du Pays de Gévaudan, & qu'ils obtiennent de la bonté & de la justice de Sa Majesté, que, lors de la prochaine convocation des Etats-Généraux du Royaume, il soit adressé à M. le Bailli du Gévaudan en tour, & en son absence, à son Lieutenant, des Lettres convocatoires du Roi, pour, conformément à l'ancien usage, & aux instructions des Ministres de Sa Majesté, faire incessamment & juridiquement procéder tant à la nomination d'un Député de l'Ordre du Clergé, d'un Député de celui de la Noblesse, & de trois Députés du Tiers-Etat, qu'à la rédaction du cahier des supplique & doléances du Pays de Gévaudan; à l'effet de quoi, des expéditions en forme de la présente délibération seront adressées à Monseigneur le Garde-des-Sceaux, au Ministre de la Province, & encore à M. l'Abbé de Siran, Député du Pays à la Cour, avec instante recommandation &

pouvoir exprès de suivre cette affaire jusqu'à parfaite définition.

Signés, J. A. de *Castellane*, Evêque de Mende; *Vebron*, Vicaire-Général; *Riviere*, Lieutenant-Général au Bailliage; *le Baron de Servieres*, Commissaire des Nobles; *Dufraisse*, premier Consul, Maire de Mende; le *Chevalier de Rouville*, premier Consul, Maire de Marvejols; de l'*Hermet*, Syndic; *Vincent*, Greffier.

Collationné sur l'original, par nous Secrétaire, Greffier des Etats & assiette du Pays de Gévaudan, soussigné.

Signé, VINCENT, *Greffier.*

P. S. Qui pourroit croire qu'une protestation aussi juste, & faite en même-temps d'une maniere si honnête, que celle qu'on lit à la page 28, & le vœu patriotique exprimé à la page 25 du Mémoire ci-dessus, aient pu émouvoir la bile d'un Baron de Languedoc, au point de le porter à outrager, dans les appartements du Roi, l'Auteur de ce Mémoire? Où ne conduit pas en ce moment l'esprit de Corps, & la fureur contre le Tiers-Etat, certains membres peu éclairés des premieres classes!

PIECE JUSTIFICATIVE ET DÉCISIVE,

A l'appui du Mémoire du pays de Gévaudan, relativement au droit qu'il a de députer aux Etats-Généraux, suivie de quelques faits & observations.

LE plus ancien recueil qu'ait le Gévaudan des procès-verbaux de ses Etats, ne remonte qu'à la fin du seizieme siecle ; & l'un des premiers actes qu'il renferme, est celui qu'on donne ici. L'importance dont il est, soit pour le pays, dont il établit tous les droits, soit pour tout le Royaume, à l'histoire duquel il tient d'une maniere intéressante, a déterminé à le faire imprimer presque entier.

Quelques observations & faits relatifs au même objet, qui seront à la suite, serviront à faire ressortir toutes les preuves que cette piece fournit de la justice des droits réclamés par le Gévaudan, & de la vérité de tout ce qu'il a déja exposé dans son Mémoire.

Extrait

Extrait du Procès-verbal des Etats particuliers du pays de Gévaudan, assemblés d'après la convocation directe du Roi Henri III, pour députer aux Etats-Généraux du Royaume, qui se tinrent à Blois le 16 Octobre 1588.

L'an mil cinq cent quatre-vingt-huit, & le vingt-septieme jour du mois de Septembre, environ huit heures du matin, suivant la teneur de *quatre lettres closes du Roi, adressées au Bailli de Gévaudan, ou son Lieutenant*; les Gens des trois Etats du Diocese de Mende & pays de Gévaudan, après avoir, selon leur bonne & ancienne coutume, invoqué la grace du Saint-Esprit, & assisté à la Messe, célébrée par révérend pere en Dieu, Messire Adam de Heurtelon, Evêque & Seigneur de Mende, Comte de Gévaudan, & à la prédication par lui faite en la grande Eglise, se sont assemblés en la salle haute des maisons épiscopales de ladite ville de Mende, lieu accoutumé à tenir les Etats dudit pays, où étant incontinent venu, M. Jean Dumas, Docteur ès Droits, Conseiller de Sa Majesté,

& Juge au Bailliage dudit Gévaudan ; a fait entendre auxdits Etats, qu'il auroit plu à Sadite Majesté, par lesdites quatre lettres closes, mander que son intention & volonté étoit, pour le bien public de ce Royaume, de convoquer les Etats-Généraux d'icelui, en sa ville de Blois, & iceux commencer de tenir le quinzieme jour du mois d'Août dernier, depuis prorogés au quinzieme jour du mois de Septembre, commandant à cette cause, *audit Bailli de Gévaudan, de convoquer & faire assembler en la maniere accoutumée, les Gens des Etats particuliers de ce Diocese & pays de Gévaudan*, pour conférer ensemblement des remontrances, plaintes & doléances qu'ils auroient à proposer en l'Assemblée-Générale desdits Etats, & y faire entendre ce qui leur semblera propre & commode pour la restauration de la Religion Catholique, & la conservation de l'autorité souveraine de Sa Majesté, en sa pristine dignité & splendeur, & généralement tout ce qui se pourra mettre en avant pour le bien public de ce Royaume & soulagement d'un cha-

cun ; & à cette fin, *élire trois Perſonnages des trois Ordres, pour aller & ſe trouver auxdits Etats-Généraux*, & y propoſer & faire leſdites plaintes & doléances, à quoi ledit ſieur Juge a exhorté ladite Aſſemblée de ſatisfaire promptement & ſans aucune paſſion ni affection particuliere, ſelon l'intention de Sadite Majeſté, contenue & particuliérement exprimée eſdites lettres, de chacune deſquelles a été fait lecture à haute & intelligible voix, par le Greffier deſdits Etats.

Sur quoi Monſeigneur de Mende, Préſident auxdits Etats, a repréſenté à ladite Aſſemblée, la grande occaſion qu'elle avoit avec tout le pays de louer Dieu, & rendre graces immortelles à Sa Majeſté, du bien ineſtimable qu'il lui plaiſoit faire à ſes bons & loyaux Sujets, mêmement de ce pays affligé & accablé de ſi long temps de toutes ſorte de miſeres, voulant par le moyen de ladite convocation générale deſdits Etats, entendre leurs juſtes plaintes & doléances, afin d'y pourvoir par ſon accoutumée prudence &

bonté; ayant aussi, ledit Seigneur Evêque, exhorté ladite Assemblée de continuer toujours leurs humble subjection & obéissance envers Sadite Majesté, & se rendre prompts & affectionnés à satisfaire à sa volonté, sans aucune passion ni affection particuliere, pour le bien de son service, du Public, de ce Royaume, & particulier de ce pays & soulagement d'icelui.

Et après, M. de Chanolhet, Syndic du pays, a requis & prié ledit sieur Juge, permettre que ladite Assemblée puisse librement conférer & délibérer, ce que ledit sieur Juge & Commissaire leur a accordé, & s'est retiré de ladite Assemblée, en laquelle ayant été fait lecture à haute voix du rôle de ceux qui ont séance & voix délibérative aux Etats, se sont trouvés les personnages ci-après écrits, à sçavoir: MM. Robert Leynadier, Chanoine en l'Eglise Cathédrale de Mende, pour le Chapitre de ladite Eglise; M. le Baron d'Apchier, en personne; M. Paul Albaric, Docteur ès Droits, & Robert Valier, Marchand, premier & second Consuls de

Mende ; M. Jean Aldin, Docteur, envoyé de M. d'Aubrac, avec pouvoir ; M. le Baron de Peyre, en personne ; Noble Jean d'Espinasse, sieur des Sallelles, pour M. le Baron de Canilhac, avec pouvoir ; Noble Pierre de Retz, sieur de la Faige, pour M. le Baron du Tournel, avec pouvoir ; M. Antoine Sage de la Canourgue, pour le Consul de ladite Ville, avec pouvoir ; M. Jean Hermet, Consul de Saint-Chely d'Apchier ; M. Antoine Aldin, Docteur, avec pouvoir, pour M. de Palhers ; Noble Claude Augirand, sieur de Benistant, avec pouvoir, pour M. le Baron de Mercœur ; M. Chabanel, Docteur, Consul de ladite ville de Saugues ; M. Pierre Gibelin, Consul de la ville du Malzieu ; M. Me. Hugues Siméon, Docteur en Droit, pour M. de Saint-Auban, aussi assistant à ladite Assemblée, comme Commis de la Noblesse dudit pays ; M. de Montrodat & de Gibertés, en personne ; M. Claude Montel, pour le Procureur de Serverette, avec pouvoir ; M. Rossiac, pour le Procureur de Saint-Auban, avec pouvoir.

A tous lesquels assistants, représentant tout l'état dudit pays, ledit Seigneur Evêque, Président, a fait prêter le serment accoutumé d'être toujours fideles au Roi & ses obéissants Sujets, & de procurer le bien public du Royaume & dudit pays, & ne révéler le secret desdits Etats.

Dudit jour de relevée.

Lesdits Etats rassemblés au lieu que dessus, Monseigneur de Mende, Président en iceux, leur a représenté l'occasion principale de leur convocation, portée par les susdites Lettres closes du Roi, à sçavoir : de conférer des remontrances & plaintes qu'ils auront à faire à Sa Majesté en l'assemblée générale des Etats à Blois, & y faire entendre ce qui semblera propre & commode pour la restauration de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & généralement tout ce qui se pourra mettre en avant pour le bien public de ce Royaume & soulagement d'un chacun, & à cette fin, *élire trois person- nages dignes & capables de telle charge, de chacun Ordre*

desdits trois Etats, lesquels ledit Seigneur Président a exhorté à satisfaire à l'intention de Sadite Majesté.

Sur quoi eu longue conférence, & mûre délibération prise, lesdits Etats reconnoissant, en premier lieu, que l'altération de l'état & affaires de ce Royaume, & les maux & désordres qui y sont, ont pris leur racine & nourriture de *l'hérésie* qui s'y est introduite, laquelle a produit la division & les guerres civiles en cedit Royaume, à la grande ruine & oppression de tout le peuple Catholique d'icelui, outre le mépris de l'honneur de Dieu, & anéantissement de notre Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui vient en premiere considération ; de quoi ce pauvre pays, autant que nul autre de ce Royaume, a fait l'expérience, pour les actes inhumains, voleries, rançonnements, & autres maléfices& violences que la guerre y a exercés depuis vingthuit ans, avec une telle continuation, qu'il ne s'en peut voir un plus misérable & désolé, ont conclu & arrêté, que par leurs Députés, qui, à cette fin, seront

choisis en la présente assemblée, Sa Majesté sera très-humblement remerciée de sa bonne & sainte résolution qu'il lui a plû de prendre pour la réunion de tous ses Sujets en la Religion Catholique, & par même moyen, sera suppliée de continuer toujours en ses saints propos & volontés, & afin d'y ramener les rebelles qui s'y opposent à main armée en cedit pays, qu'il plaise à Sadite Majesté d'y faire venir les forces qui sont nécessaires, à cet effet soldoyées & entretenues, pour délivrer le pauvre peuple Catholique dudit pays de l'oppression & extrême misere où il est réduit, ne pouvant plus subsister en cette sorte, sans danger de tomber au pouvoir desdits rebelles, si promptement il n'est secouru, par le moyen desdites forces entretenues par Sadite Majesté, dont elle sera très-instamment suppliée par lesdits Députés; & si tant étoit que la nécessité des affaires de Sa Majesté ne pourroient permettre de leur donner ce secours, qu'il lui plaise au moins, pour prévenir l'entiere perte dudit pays, qui n'a plus aucun moyen de résister

aux forces desdits rebelles, pour être entiérement ruiné & sans subsistance, d'acheminer *une bonne & sainte pacification & repos en son Royaume*, pourvu qu'elle puisse être à l'honneur & gloire de Dieu, maintien de son saint nom, & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de l'Etat Royal.

Lesdits Etats, considérant que depuis neuf ou dix ans, ledit pays de Gévaudan n'a été assisté du secours qui lui étoit bien nécessaire contre lesdits ennemis & rebelles, pour avoir le sieur de Saint-Vidal toujours eu tant d'occupations en son Gouvernement du pays du Vélay, qu'il lui étoit, comme il est encore, malaisé & quasi impossible de secourir & assister ledit pays du Gévaudan, aux fréquentes courses & entreprises que lesdits rebelles y font, ce qui a été l'une des causes que lesdits rebelles y ont pris si grand pied & avantage ; voyant éloigné du pays celui qui en avoit la charge & protection, sous l'autorité de Sa Majesté, & cela même pourra faire perdre ledit pays entiérement,

s'il n'y est promptement remédié ; au moyen de quoi lesdits Etats ont conclu, que Sadite Majesté sera aussi très-humblement suppliée que, à la nomination dudit pays, il lui plaise pourvoir d'autres personnages au gouvernement dudit pays de Gévaudan, au lieu dudit sieur de Saint-Vidal, attendu ses occupations en son Gouvernement du Velay ; & le péril éminent de la perte dudit pays, & néanmoins a été avisé qu'au préalable, ledit Seigneur de Saint-Vidal sera prié, de la part desdits Etats, se démettre volontairement dudit Gouvernement de Gévaudan ; & que M. de Saint-Auban, Commis de la Noblesse dudit pays, qui en a été prié de la part desdits Etats, ira à cette fin vers M. de Saint-Vidal.

Et sur la plainte commune que les Habitants dudit pays de Gévaudan font *de la nouvelle érection faite d'un Siege du Sénéchal en la Ville de Mende*, pour les troubles vexations & désordres qu'il leur apporte, tant à cause de la diversité des Jurisdictions qui sont maintenant dans ledit pays ; par

lesquelles le pauvre peuple d'icelui est agité en même temps, *pour les mêmes causes, en deux diverses Jurisdictions, qui sont le Siege du Bailliage ancien, & celui dudit Sénéchal nouvelle- ment érigé à lesquels, pour être en pareil degré de ressort dans ledit pays*, travaillent chacun à conserver son autorité, dont le pauvre peuple est grandement molesté; d'ailleurs ledit pays, outre son indicible pauvreté, est si petit, & le peuple tellement diminué par la grande peste, qu'il y a à craindre qu'il ne pût supporter tant d'Officiers nouveaux, étant assez chargé de ceux des Justices ordinaires, & *dudit ancien Siege du Bailliage, auquel lesdits ordinaires ressortissent par appel, & ledit Bailliage en la Cour de Parlement;* & voyant que par le moyen desdits ordinaires & Bailliage, la Justice y a été, *depuis quatre cents ans qu'il est institué audit pays*, bien & dignement administrée, avec un bon ordre & police, ladite Assemblée desdits Etats, suivant les conclusions & délibérations sur ce ci-devant prises auxdits Etats tenus en la ville de

Serverette, a conclu & arrêté, que pour le bien de la Justice & du service de Sa Majesté, repos & soulagement du pauvre peuple; Sadite Majesté sera aussi très-humblement suppliée, *par ceux qui seront députés vers elle aux Etats Généraux de Blois*, de vouloir *supprimer ledit nouveau Siege de Sénéchal comme ruineux au Public*, & à cette fin, en contre-mander les expéditions nécessaires; & que lesdits Députés en feront instance auxdits Etats-Généraux, pour en faire très-humbles remontrances à Sa Majesté, en cas qu'elle fît difficulté d'accorder ladite suppression.

Semblablement a avisé ladite Assemblée, que pour le soulagement du pauvre peuple dudit pays, Sa Majesté sera pareillement suppliée vouloir supprimer l'office de Receveur alternatif des tailles dudit pays, ensemble tous autres offices de nouvelle création depuis le regne du feu Roi François.

Aussi a été advisé & conclu, de faire supplier Sadite Majesté très-humblement, à ce que, ayant égard à l'extrême pauvreté

à laquelle ledit pays a été réduit par la guerre, & qu'il a été contraint d'emprunter, à grands intérêts, plusieurs sommes de deniers immenses, *afin de se conserver & maintenir, comme ils ont fidélement fait jusqu'ici, en l'obéissance de Sa Majesté, contre lesdits rebelles*; pour le payement desquelles sommes, ils sont maintenant vexés & molestés journellement en leurs personnes & biens, n'ayant moyen d'acquitter lesdites obligations & dettes contractées pour le bien du service de Sadite Majesté, il lui plaise leur faire don & remise des deniers de ses tailles & équivalent, qu'il a accoutumé prendre audit pays, & ce durant vingt années, ou tel autre temps qu'il plaira à la libéralité de Sa Majesté, afin que par ce moyen ils puissent être déchargés d'une telle vexation, qu'ils souffrent à l'occasion du service de Sadite Majesté, & qu'à l'avenir, ils aient moyen de se conserver & maintenir en son obéissance contre lesdits rebelles, ce qu'ils ne pourroient autrement faire, étant destitués de tout moyen.

Quant aux autres plaintes, supplications

& remontrances qu'il eſt néceſſaire de faire à Sadite Majeſté, en ladite Aſſemblée des Etats-Généraux de Blois, tant pour le bien de ſon ſervice, ſalut & conſervation de ſon Royaume; que pour le ſoulagement de ce pauvre pays de Gévaudan, *d'autant que le ſéjour de ladite Aſſemblée des Etats particuliers du Gévaudan apporte frais & charge au pauvre peuple, qui eſt aſſez foulé d'ailleurs, a été adviſé*, pour ne retenir leſdits Etats plus long-temps, que les cahiers deſdites plaintes, ſupplications & remontrances feront faits & dreſſés par MM. les Commis, Syndic & Députés dudit pays, en préſence de Monſeigneur de Mende, Préſident auxdits Etats, & à ce pourront aſſiſter M. Robert Leynadier, Chanoine de l'Egliſe de Mende, & Député du Chapitre de ladite Egliſe; M. de Salelles, envoyé de M. de Canilhac, & MM. le Juge Dumas & Chabanel, Conſul de Saugues, auxquels Sieurs ſuſnommés, ladite Aſſemblée deſdits Etats a fait priere & donné pouvoir de faire & dreſſer leſdits cahiers pour & au nom de ladite Aſſemblée

& de tout ledit pays, pour le bien, repos & soulagement d'icelui.

Et pour aller en ladite Assemblée-Générale de Blois ; & y assister de la part dudit pays de Gévaudan, pour y représenter & faire entendre leursdites plaintes, ont été élus, choisis & nommés, à savoir, pour l'Etat Ecclésiastique, Monseigneur de Mende, lequel lesdits Etats ont humblement & instamment prié faire tant de bien au pays, d'en prendre la charge ; & pour la Noblesse, ne s'étant pas lesdits Etats accordés des personnages, pour la diversité des opinions, a été advisé que ladite Noblesse advisera à part d'en choisir & nommer un tel qu'il lui plaira ; *& pour le regard du Tiers-Etat, ont été nommés & priés MM. Dumas, Conseiller du Roi, & Juge au Baillage de Gévaudan, & Simeon, Juge de la ville du Malzieu*, A. E. de Mende, *signé.*

Collationné sur l'original déposé aux Archives du Diocese, & contenu dans le *premier volume* des procès-verbaux des Etats particuliers du pays, par nous Secretaire-Greffier des Etats & assiette du pays de Gé-

vaudan, soussigné, (*signé*,) VINCENT, Greffier.

Tel étoit donc le dernier état des choses lors de la convocation des Etats de 1614. Le Gévaudan, appellé distinctement & directement dès l'an 876, & plusieurs fois après, entre autres en 1302, 1308, 1428, 1467, aux Assemblées Nationales, ainsi qu'on l'a établi dans le Mémoire, & toujours vraisemblablement encore depuis, l'avoit été enfin en 1588, de la maniere la plus solemnelle. Pourquoi, aux derniers Etats-Généraux n'y eut-il point de lettres de convocation adressées à son Bailli? S'il fut oublié, ce n'est qu'une erreur. Y eut-il de l'affectation? C'étoit une injustice. Omission volontaire, ou irréfléchie, en aucun cas elle ne peut faire partie de la forme de 1614. Des Magistrats, des Notables, des hommes judicieux l'ont réclamée: oseroit-on dire qu'ils ont pris la défense des fautes, des abus, des manquemens inévitables dans les grandes opérations, (sur-tout lors-

qu'elles

qu'elles ne se renouvellent qu'à des époques très-éloignées), comme de ce qu'elles eurent d'utile & d'avantageux ?

Qu'importe aujourd'hui aux habitants de ce pays, & à son administration, la soumission qu'il montra en 1614, aux lettres qu'il reçut du Sénéchal de Beaucaire & Nismes, pour envoyer des Députés, qui concoururent, avec les Diocèses de cette Sénéchaussée, au choix de représentants communs aux Etats-Généraux ? Cette condescendance, quel qu'en ait été le motif, pourroit-elle être opposée sérieusement & de bonne foi à la réclamation juste & légitime d'un droit imprescriptible de sa nature ? Misere, oppression, indifférence, stupeur, ignorance ; qui sait lequel de ces maux, ou de ces vices, porta ou força nos peres à le méconnoître, ou à ne pas vouloir en user dans toute son étendue ? Il seroit d'autant plus inutile d'approfondir les causes de leur conduite, que, si elle ne fut pas entiérement libre, en vain en opposeroit-on l'exemple à nos justes demandes. Si, au contraire, une

volonté indépendante de toute contrainte dirigea alors le Gévaudan dans sa réunion à la Sénéchaussée de Beaucaire ; pourquoi, après avoir usé alors de sa liberté à son gré & d'une maniere analogue à sa situation, à ses intérêts, à ses besoins, seroit-il privé aujourd'hui du même avantage ?

Mais on a demandé presque sérieusement, si le Gévaudan avoit un Bailli d'Epée, si son Bailliage avoit les droits & le caractere d'une Sénéchaussée, s'il seroit en état de prouver ces faits essentiels.

A cet égard, la notoriété de la chose avoit paru devoir dispenser d'un détail de preuves directes, comme elle en exempte le Sénéchal de Nismes, celui du Puy, & tous les autres anciens Bailliages du Royaume. Le Gévaudan en avoit pourtant indiqué, par occasion, quelques-unes dans son Mémoire ; & les actes, les Historiens qu'il a cités, pages 1, 3, 4, 10, 11, prouvent non-seulement, que son Bailliage est égal en autorité à tout autre du premier ordre, & aux Sénéchaussées, mais que ce pays a

encore tous les autres caractères, dont la réunion rend incontestable le droit qu'il réclame ; pourquoi veut-on de nouvelles preuves de ces faits connus & décisifs ? Elles résultent en foule de la pièce qu'on vient de lire.

Là, on voit l'existence d'un Bailliage, tellement égal à une Sénéchaussée, que dans le temps même qu'il y en avoit une à Mende, c'est au Bailli d'Epée, & non au Sénéchal, que les lettres closes pour la convocation du pays aux Etats-Généraux, sont adressées. Et, lorsque cette Sénéchaussée est anéantie, ce seroit au chef de celle du voisinage, qui n'a aucune jurisdiction dans le Gévaudan, que les lettres, pour faire concourir ce pays aux Etats-Généraux qui vont être assemblés, seroient envoyées ! C'est avec cette Sénéchaussée de Beaucaire, à laquelle aucun lien ne l'unit, de laquelle les vexations & les usurpations continuelles de ses Officiers l'éloignent & l'aliènent, qu'on forceroit ce malheureux pays à confondre ses intérêts, & le droit

qu'il a de choisir ses représentants pour l'Assemblée Nationale?

Ainsi des doléances, qui auront pour principal objet ces entreprises, la surcharge qui résulte pour le Gévaudan du défaut de toute espece de rapport avec un pays commerçant & fertile, vis-à-vis duquel il n'a aucune mesure de proportion; pays auquel ses richesses permettent peut-être de se livrer au luxe dans les routes nécessaires, à la profusion, dans l'encouragement des Arts utiles, à la magnificence dans de vastes entreprises pour ressusciter ses antiques monuments, ces doléances seroient confondues, dirigées, portées au pied du Trône par des organes communs aux plaignants & à ceux qui profitent des abus, à ceux qui excitent les justes plaintes!

Seule dans ce siecle de lumieres, d'humanité & de bienfaisance, sous un Roi sage & équitable, au moment où le vœu général est le redressement de tous les griefs, elle suffiroit, la vue d'une telle injustice, pour faire obtenir au Gévaudan le droit de

se faire entendre par des Députés choisis parmi ses Citoyens, dans le grand Conseil patriotique qui s'ouvre à ses vœux & à ses espérances : & seule, elle ne porteroit pas jusqu'à l'évidence la faculté qu'a ce pays de rentrer dans l'exercice d'un droit qui tient à sa constitution, dont l'exercice est lié à l'époque connue des Assemblées Nationales, dont l'objet est tout ce que les hommes ont de plus précieux, la liberté, la propriété, les loix? Ce droit a pu être négligé, méconnu, violé ; mais ni loi, ni renonciation tacite ou formelle, ni aucune puissance humaine ne sauroient l'anéantir, parce qu'il est aussi sacré que les obligations même qui en dérivent.

Poursuivons l'analyse de ce procès-verbal, & nous y verrons encore, que nonobstant l'existence d'une Sénéchaussée dans la ville de Mende, ce fut, sans aucune réclamation de la part de ce Siege, que le Lieutenant-Général du Bailliage se présenta aux Etats du pays, en qualité de Commissaire du Roi, qu'il y fit lire les quatre lettres closes de

Sa Majesté, & qu'il exhorta l'Assemblée à délibérer & à députer aux Etats Généraux du Royaume.

Y est-il question de cette Sénéchaussée? c'est, comme nous l'avons dit, page 9 du Mémoire, pour en demander la suppression, vu l'existence d'un Bailliage ressortissant nuement en la Cour du Parlement. Cette demande fut accueillie, & une seconde tentative, pour l'érection d'une Sénéchaussée dans le Gévaudan, n'eut pas plus de suite sous Louis XIV. Le Bailliage demeura en possession d'être, comme il l'est encore, le seul Juge auquel ressortissent les Justices Seigneuriales de tout le pays, & de ne relever lui-même que du Parlement; & cela, malgré les prétextes que la Présidialité a fourni au Sénéchal de Nismes, pour le troubler souvent dans l'exercice de sa Jurisdiction.

Telle fut, telle est aujourd'hui cette Cour, que l'Acte dont nous poursuivons l'analyse, faisoit remonter dès-lors à 400 ans. Effectivement, si le paréage passé entre Philippe-le-Bel & Durand, Evêque de Mende,

éleva en 1306, le Bailliage de Gévaudan à la dignité de Royal, il n'en existoit pas moins long-temps avant cette époque. Alors même, ce qu'il gagna d'honneur dans la qualification, il le perdit en autorité : ses jugements devinrent sujets à l'appel devant un Tribunal supérieur, tandis que sous la domination des Evêques Souverains du pays, il étoit le Tribunal suprême dans l'ordre de la Justice.

Enfin il résulte sans doute incontestablement d'un procès-verbal si précieux, que le Bailliage du Gévaudan avoit alors un Bailli d'Epée, puisque des lettres closes lui furent adressées, & que son Lieutenant fit mettre à exécution les Commissions qu'elles contenoient. Il est très-facile de prouver, que de nos jours, comme alors, ce Tribunal a eu un semblable Chef, & même deux, dont l'exercice est alternatif, depuis le paréage.

On a vu dans le Mémoire, pages 10 & 11, qu'en 1574, Jean d'Apchier; en 1575, Philippe Robert, Seigneur de Bois-

Verdun (1) : en 1639, le Comte de Peyre, Baillis du Gévaudan, convoquerent le ban & arriere-ban, & conduisirent la Noblesse. Ces faits ont été appuyés de l'autorité des Auteurs qui les rapportent : sans doute, on ne supposera pas que cette charge n'ait été remplie que dans ces circonstances. Nous pourrions satisfaire les curieux, par une chronologie de nos deux Baillis alternatifs, conduite depuis 1310 jusques aux deux actuels, MM. les Comtes de Peyre & de Roquelaure, dont le dernier est en tour cette année. On y verroit les noms illustres des Grammont, des Launay d'Entraigues (2), des d'Apchier, des Calvisson, des Grimoard & des Montesquieu.

On trouve au Dépôt généalogique de la Bibliotheque du Roi, deux quittances en

---

(1) C'est à ce Robert que furent adressées, en 1588, les lettres de convocation aux Etats de Blois, quoique François de Montmorency, Baron de Fosseuse, fût alors Sénéchal de Mende.

(2) Ce nom reçoit de nos jours un nouveau lustre, des talents & des vertus du Comte, qui en releve la gloire par ses écrits & par l'héroïsme de son zele pour la cause de la Nation.

original, que Robert de Grammont, Bailli du Gévaudan, fit en 1470 & 1476, à un Notaire & *Clavaire* de la Cour commune du Gévaudan, *des gages dudit office de Bailli*.

Parmi tant d'autres faits qui attestent l'existence de nos Baillis d'Epée, nous aurions pu citer ce que rapportent les Historiens du Languedoc (t. IV, p. 364) des ordres que le Duc d'Anjou donna « aux Baillis du „ Velay, du GÉVAUDAN & du Vivarais, de „ commander à un grand nombre de Gens „ d'armes, sans gages, sans retenue & sans „ aveu du Roi, qui ravageoient ces pays, „ d'en sortir incessamment, ou de leur courir „ sus » : ordres d'après lesquels les trois Etats „ de Gévaudan leverent un subside pour „ chasser ces brigands ».

C'en est assez, sans doute, sur une chose, dont la vérité connue & intimement liée aux traits historiques que nous rapportions, nous avoit fait regarder comme superflu d'observer les preuves directes. Et n'étoit-ce pas établir que le Gévaudan avoit des Baillis d'Épée, que de rapporter les commissions qui

leur étoient adressées ? Le procès-verbal de la députation aux Etats de Blois en 1588, achève sans doute de le prouver d'une maniere bien directe à l'objet qui a donné lieu à ces éclaircissements.

C'est donc, fondé sur l'ancien usage, autant que d'après les raisons les plus décisives & les motifs les plus puissants, que le Gévaudan insiste pour n'être point oublié dans la convocation aux Etats-Généraux qui vont être assemblés. Il demande, que les lettres pour l'y appeller, soient adressées directement à son Bailli, ainsi qu'en 1588 & auparavant (1). Il réclame contre l'erreur qui le soumit en 1614, à un Officier étranger, dont il lui importe, ainsi qu'il l'a prouvé, de ne pas reconnoître l'autorité, de ne pas exécuter des ordres opposés à ses droits &

(1) Nous aurions pu classer dans le Mémoire, après Agénulfe, Evêque du Gévaudan, qui assista, en 876, à une diette de l'Empire ; Guillaume, autre Evêque du même pays, qui se trouva, en 1299, à une Assemblée tenue par Philippe-le-Bel, pour traiter des affaires du Royaume. (*Ordonnances des Rois de la troisieme race*, T. XI, pag. 390, 392.)

à la plus essentielle de ses prérogatives.

C'est l'avantage du Languedoc entier, qui aura aux Etats Généraux un nombre de représentants plus proportionné à sa population, à ses impositions, à son étendue : c'est celui des Diocèses qui composent la Sénéchaussée de Beaucaire, puisqu'ils choisiront autant de Députés parmi leurs Habitans, sans le concours des Pays qui doivent être séparés d'eux : c'est celui du Gévaudan, & seul il suffit pour autoriser sa réclamation.

On a dit, il est vrai, (car que ne se permet pas l'esprit de contradiction), qu'importe au Languedoc d'avoir plus ou moins de Députés, puisqu'on opinera aux Etats Généraux par Gouvernement ? Quoi ! la Nation n'est pas assemblée ; des Magistrats se bornent à veiller à ce qu'elle soit convoquée dans les formes légales ; le Roi s'environne des Notables du Royaume pour prendre leur avis *uniquement sur la maniere la plus réguliere & la plus convenable de procéder à la formation des Etats-Généraux* ; & quelqu'un ose décider, prononcer, assurer ce que fera l'Assemblée

Nationale ; comment on y donnera son suffrage, en quelle forme les voix y seront recueillies !

S'il est permis de se livrer sur cela à des conjectures, qu'elles soient dignes de l'esprit du siecle dans lequel nous vivons. Osons espérer, que ce sera par tête, qu'on décidera tout dans ce Conseil de justice. Quelle imprudence ne seroit-ce donc pas, pour ne rien dire de plus, de partir de la supposition, qu'on y suivra scrupuleusement tout ce qu'il y eut de plus vicieux dans les formes antiques ; & d'en préparer en conséquence la composition d'une maniere qui ne présentât que des inconvénients à s'en écarter, & qui rendit le mieux impossible !

En raisonnant comme ceux dont elle combat les objections peu solides, l'Administration du Gévaudan ne proposeroit de députer qu'un de chaque classe de ses Habitants. A quoi bon, diroit-elle, un plus grand nombre d'individus de l'une que des autres, puisqu'on doit voter par Ordres ?

Au lieu de cela, elle voit avec une douce

satisfaction, qu'en 1588, les Etats du Gévaudan envoyerent deux Députés du Tiers-Etat, & que cet exemple lui impose l'obligation d'en prendre aujourd'hui trois dans cette classe. Ce n'est pas en effet en se copiant servilement d'un siecle à l'autre, qu'on se ressemble, mais en marchant à la lueur des mêmes principes. Des forces égales pouvoient suffire, lorsque les droits de l'ordre privilégié pesoient peu sur l'autre, ou parce que le fardeau étoit léger, ou parce qu'il accabloit de maniere à étouffer le sentiment.

Mais dans un moment où les privileges onéreux au Peuple sont jugés par l'opinion publique, qui les proscrit; par une partie nombreuse des possesseurs qui en rougissent; par tous ceux qu'ils grevent, qui les accusent & les dénoncent; il faut une proportion morale, & non pas seulement numérique, entre les forces disposées pour les combattre, & entre celles qui les défendent. Moins ceux à qui la raison les arrache osent les justifier ouvertement, plus ils les recelent peut-être sous le manteau de l'intérêt & sous l'égide de

l'amour-propre. Qu'ils sont foibles, n'ayant plus d'autre appui ! Ils expirent ; mais c'est dans les convulsions de l'agonie, où s'agitant avec plus de violence, & ranimant toutes leurs forces, il est nécessaire qu'on leur oppose la plus mâle & la plus vigoureuse résistance.

Aussi les plus éclairés, les plus justes, les plus généreux de l'Ordre éminent du Clergé & de la haute Noblesse, disposés à sacrifier au bien général tout privilege qui lui est nuisible, sont-ils les premiers à sentir la nécessité de se fortifier contre d'anciens préjugés, dont le cœur le plus pur ne se détache pas toujours dans une progression égale à celle que font dans un esprit juste les lumieres qui les condamnent. Sûrs de leurs opinions, ils savent se méfier de leurs sentiments : comment oseroient-ils compter sur d'autres, qui pourroient stipuler pour eux dans l'Assemblée de la Nation ? Ils veulent donc, ils desirent, ils jugent nécessaire que le Tiers-Etat, c'est-à-dire, la Nation, vingt-trois millions d'hommes contre un, soient assez

représentés en nombre & en forces pour déterminer la prépondérance du côté de l'équité & de la justice. Dans leurs principes si raisonnables, en se méfiant de sa foiblesse pour consommer un sacrifice juste, on s'entoure avec plaisir de soutiens. Est-on assuré de le faire avec héroïsme ? Qu'a-t-on à craindre de rassembler autour de soi un grand nombre de ceux qui doivent l'accepter & le recevoir avec reconnoissance ?

Tels sont les grands motifs qui ont porté l'Administration du Gévaudan à demander, que ce pays soit maintenu dans l'ancien droit qu'il a de députer directement aux Etats-Généraux. Pourroit-il ne suivre que ses sentiments, lorsqu'il seroit enchaîné à un pays esclave des formes ? Que seroit sa foible voix, au milieu d'un pays, d'une ville, dont l'écho servilement imbu des préjugés qui condamnent le Peuple à l'esclavage & à la servitude, a osé insulter, en termes gigantesques & sacrileges, aux lumieres précieuses, dont les montagnes ont vainement essayé d'éclairer ses plaines ?

Ces grands principes, établis par le Dauphiné, utiles aux Peuples qui les admirent, respectueux pour l'autorité qui les adopte, ont été traités avec un mépris qui révolte, par le Journaliste de Nismes, écrivant alors sous l'empire d'une espece de Cour éphemere, qui profana durant trois mois le nom de Bailliage. C'étoient à ses yeux, trop foibles pour soutenir l'éclat d'un aussi beau soleil, *des avalanges qui se précipitant du sommet des montagnes dans les belles plaines* que fécondoit la jugeomanie du grand Bailliage, n'y laissoient *qu'un limon infect.*

Ah! rejettant avec indignation cet écrit fastidieux, avec quelle douce consolation le Gévaudan retrouve la raison, & les montagnes vengées par ce Citoyen, dont les vastes connoissances & les grands talents sont surpassés par les vertus, par le zele pour la chose publique, par l'amour pour la Nation & par l'enthousiasme patriotique! Dans les productions de ce rare génie, qui n'a pu, malgré sa modestie, empêcher que chacun ne le nomme, dès qu'il lit son ouvrage, ces *avalanges sont*

les

les plus grandes idées de justice & d'ordre public, descendues soudainement des montagnes, courant à présent dans toute la France, & devenant la regle de toutes les réclamations que font les Provinces.

Trop heureux donc d'avoir de puissantes raisons, de grands motifs, des titres incontestables, pour ne pas être réduit à un concours, & à un simple concours avec la Sénéchaussée de Nismes, dans une députation qu'il doit faire en seul, le Gévaudan a dû annoncer *la ferme résolution qu'il a prise avec la plus grande maturité, d'user de ses droits sacrés & imprescriptibles* (1).

Qui pourroit lui en faire un crime! Son Administration croiroit avoir elle-même à s'en imputer un affreux, si avec tant de droits à se faire entendre dans ce moment précieux, elle eût gardé le silence: plus coupable encore à ses yeux, si elle n'eût parlé qu'avec une lâcheté qui décele ou méfiance de la justice de sa cause, ou, ce qui feroit bien

(1) Mémoire, page 16.

plus répréhensible, un défaut de zele & de courage pour la défendre. Le Gévaudan sait avec quel respect des Sujets doivent faire parvenir leurs représentations les plus légitimes jusqu'au Trône ; mais il connoît la différence que met un Roi juste, & qu'établissent la raison & la loi, entre la demande d'une grace, d'un bienfait, & la réclamation d'un droit, d'une chose due à la force d'une possession incontestable.

Que ceux-là blâment sa fermeté & son courage, qui voudroient ne faire entendre que le cri de l'intérêt personnel, sous le nom d'un pays qui les désavoueroit, & qui se seroient accoutumés à voir toute une province, qu'ils croiroient représenter, & bientôt l'autorité royale, la Nation même, peut-être, dans toute Assemblée où le hasard les auroit appellés ; & cela parce qu'ils s'y trouveroient.

Il n'appartient pas à l'égoïsme de prendre, sans pudeur, le ton assuré de l'amour du bien général & de la chose publique.

Que les adversaires du Gévaudan défen-

dent donc la noblesse, les rangs & les qualifications, ses Administrateurs n'en éleveront que plus la voix pour l'Ordre le plus foible, pour réclamer l'égalité qui doit régner entre toutes les classes où se trouve la Nation, & pour la justice.

Elle sera entendue avec complaisance & attendrissement, cette voix, par un Roi bienfaisant, qui met sa gloire & son bonheur à procurer l'aisance de la portion la plus infortunée de ses Sujets. Elle sera protégée, cette réclamation juste, par un Ministre qui place la prospérité de l'Etat dans la félicité publique.

Les vœux du Gévaudan seront accueillis par les notables Personnages de toutes les classes, que le Roi a choisis pour organes des desirs & des droits de ses Peuples.

Nul ne sera opposé à une demande, respectable par les titres qui en établissent la justice, par les sentiments qui la dictent, par les raisons qui la soutiennent, que ceux, encore une fois, dont elle pourroit croiser les vues cachées & les sourdes menées.

On voit d'un œil jaloux & avec dépit,

une Adminiſtration déſintéreſſée, lorſque, Membre égoïſte de quelque autre Corps, on redoute les conſéquences de l'exemple généreux qu'elle donne.

Mais quel beau modele de patriotiſme vient encourager l'Adminiſtration du Gévaudan, lorſque la voix publique fait retentir juſqu'au ſommet de ſes montagnes, & dans le creux de ſes rochers, les accents populaires du Chef éloquent de la Province à laquelle ce pays ſe trouve uni! Il a réclamé les droits du Peuple; avec quel zele il les défendra d'abord, dans les Etats auxquels il va préſider! avec quelle force il appuiera dans l'Aſſemblée des Notables, dont il eſt membre, cette demande du Gévaudan, ſi analogue aux ſentiments qu'il a manifeſtés lui-même! Il y retrouvera cette pureté, ce déſintéreſſement qui rehauſſent ſi fort l'avantage de parler pour la juſtice, & de prêter l'appui des grands talents & du crédit à l'opprimé & au plus foible.

C'eſt pour écarter bien loin d'eux les ſoupçons de vues perſonnelles, qu'on forme ſi

légérement contre des Administrateurs, lors même qu'ils ne réclament que les droits dont la défense leur est confiée, que ceux du Gévaudan, pris dans tous les Ordres, & Membres des Etats du pays, ont déjà annoncé dans leur Mémoire (page 15,) & réitérent sincérement ici, qu'ils veulent procurer à cette contrée infortunée, victime tour-à-tour, cette année, de l'intempérie des saisons, des accidents les plus affreux, & des incursions ruineuses du grand Bailliage de Nismes, une représentation libre, & vraiment générale à l'Assemblée nationale. Ainsi qu'en d'autres occasions, consignées dans leurs regîtres, les Etats du pays seront invités à appeller des Députés des Villes & Bourgs; à admettre des Représentants des campagnes; à convoquer les principaux de ces respectables Ecclésiastiques, témoins fidelesi, & d'ordinaire les compagnons & les consolateurs des miséres du Peuple, qu'ils soutiennent par toutes sortes de secours, & contre le désespoir, & dans l'obéissance; à s'environner de ces dignes Ministres de la

Religion, qui la font connoître & aimer, de ces vrais Héros de l'humanité qu'ils honorent, appartenant essentiellement au Corps du Clergé dont ils sont la gloire, & au Tiers-Etat, par leur tendre sollicitude pour les Membres de cet Ordre, auquel les liens des plus puissants l'attachent. Tous, jusques dans l'humble chaumiere, avertis, consultés, invités, manifesteront leur vœu, & auront la douce satisfaction de faire parvenir leurs doléances, leurs projets & leurs vues, pour la restauration de la chose publique, à l'Assemblée la plus auguste dont il soit mention dans nos Annales, & dont tout invite à espérer les plus grands avantages qu'aucune ait jamais produit.

Signé, l'Abbé DE SIRAN, Vicaire-Général de Mende, Député du pays de Gévaudan, Abbé d'Issoire.

N. B. Il est à propos de faire observer, que le vœu du Gévaudan, pour réclamer ses droits & obtenir trois Députés du Tiers-

Etat sur cinq, est formé antérieurement à la convocation de l'Assemblée des Notables, puisque la délibération de ses Commissaires, imprimée à la suite du Mémoire, est du 29 Septembre; & que c'est en conséquence au Roi, & à ses Ministres seuls, que son Député étoit chargé de présenter sa réclamation. On voudra bien remarquer encore, que sa réclamation pour les droits long temps méconnus de la classe la plus intéressante de la Nation, a précédé celle des Communes du Vivarais, du mois d'Octobre, publiée depuis peu avec un si bel avertissement, où l'on reconnoît la touche mâle de M. le Comte d'Entr igues; celles de Bretagne & de Bordeaux; la connoissance du plan pour la formation des Etats du Dauphiné, qui, quoiqu'arrêté le 14 Septembre, n'avoit pas encore été rendu public; & l'Arrêt à jamais mémorable du Parlement de Paris, du 5 Décembre dernier. Nous n'avons garde de confondre avec ces écrits patriotiques, la déclamation de Nismes du 10 Novembre, où le zele national n'est qu'un vain prétexte pour faire

791

l'apothéose du grand Bailliage anéanti, & réclamer pour cette Ville, au nom des prétendus Justiciables du Vivarais & du Gévaudan, un Tribunal souverain, contre les intérêts & le vœu de ces Pays.

FIN.

A M E N D E,

De l'Imprimerie de JEAN-BAPTISTE LA COMBE, Imprimeur du Roi, de Monseigneur l'Evêque & du Diocese, 1788.

Et se trouve à PARIS,

Chez BLUET, Libraire, rue Dauphine, No. 112.